

Cette notice vous renseigne sur les informations nécessaires au calcul de la réduction Fillon ou des exonérations de cotisations patronales TO/DE, à porter sur les supports déclaratifs MSA :

LORS DE L'EMBAUCHE

VOTRE SALARIÉ EST :	VOUS DEVEZ RENSEIGNER :	DPAE (ex-DUE)	DPAE-CDD (ex DUE-CDD)	TESA (volet social)
à temps partiel	durée contractuelle du salarié	OUI	OUI	OUI
sous contrat de travail intermittent (CTI)			NON	NON
à temps plein			OUI	OUI
soumis à un horaire d'équivalence (pour le calcul de la durée légale) intégralement rémunéré	horaire d'équivalence	OUI	OUI	NON
exclu de la mensualisation	salarié exclu de la mensualisation	OUI	OUI	OUI
exclu de la mensualisation en qualité de saisonnier	saisonnier	OUI	OUI	OUI
au forfait jours de travail sur l'année	nombre de jours de travail prévu au forfait	OUI	OUI	NON

A noter : en cas d'évolution de la situation du salarié en cours de contrat, les données ci-dessus sont à déclarer sur la DTS/ le TESA.

AU COURS DU CONTRAT

VOTRE SALARIÉ EST :	VOUS DEVEZ RENSEIGNER :	TESA (volet salaire)	DTS	
entré et/ou sorti en cours de mois	taux de correction du SMIC ⁽¹⁾	OUI	OUI	
un saisonnier exclu de la mensualisation		CDD saisonnier	OUI ⁽²⁾	OUI ⁽²⁾
		contrat de travail intermittent (CTI)	NON	
sous contrat de mission ⁽³⁾			NON	OUI
rémunéré à la tâche			OUI ⁽⁴⁾	OUI ⁽⁴⁾
soumis à un horaire d'équivalence (pour le calcul de la durée légale) intégralement rémunéré	majorations salariales liées au régime d'équivalence	OUI	OUI	
en suspension de contrat avec maintien total/partiel de salaire	salaire théorique du mois plein	NON	OUI	
en suspension de contrat non rémunérée (absence pour maladie, congé sans solde, etc.)	taux de correction du SMIC			
	salaire théorique du mois plein			
rémunéré pour certains temps d'inaction (pause, habillage, etc.)	rémunération des temps de pause	OUI	OUI	
rémunéré pour heures supplémentaires/ complémentaires	rémunération des heures supplémentaires/ complémentaires	OUI	OUI	

(1) Ce taux correspond au rapport entre la durée contractuelle du travail (hors heures supplémentaires ou complémentaires) sur la période de présence dans l'entreprise et la durée légale, étant entendu que les dispositions en matière d'établissement de la paie sont reprises (horaire réel ou méthode forfaitaire, calcul en base horaire ou journalière, etc.).

(2) le taux de correction du SMIC prend en compte les jours fériés et périodes de congés intervenant pendant le contrat, à l'exclusion des éventuelles heures supplémentaires/ complémentaires.

(3) Ces contrats ne sont pas éligibles à la mesure d'exonération TO-DE.

(4) Si vous devez déterminer les jours de travail se rapportant à la rémunération versée (notamment au vu des échéances d'accomplissement des travaux prévus au contrat), il vous appartient de déclarer un taux de correction du SMIC comme précisé au point (1) ci-dessus, conformément à une situation d'entrée/sortie en cours de mois. Dans le cas contraire, vous n'avez pas à déclarer ce taux..

EXEMPLES NÉCESSITANT UNE CORRECTION DU PARAMÈTRE « SMIC MENSUEL » DES FORMULES DE CALCUL RDF ET TO-DE

Exemple 1 : suspension du contrat sans rémunération ou entrée/sortie du salarié durant le mois

Contrat à temps plein

Rémunération : 1440 € au titre d'un mois complet

Répartition de la durée collective dans l'entreprise (35 heures) : 5 j/sem (du lundi au vendredi), à hauteur de 7h/j.

Nombre de jours ouvrés du mois : 20 jours

Ayant débuté ou repris son activité en cours de mois, l'employeur, opérant en paie un décompte en heures des jours travaillés selon la méthode de calcul au réel, alloue au salarié une rémunération brute de 648€. La rémunération du mois d'embauche/ de reprise d'activité n'est pas mensualisée.

S'agissant d'une entrée ou d'une reprise d'activité en cours de mois, le paramètre « SMIC mensuel » est corrigé en fonction de la durée contractuelle du salarié rapportée à la période de présence dans l'entreprise. Compte tenu du nombre de jours ouvrés du mois et de l'horaire journalier de travail, le salarié a travaillé 9 jours correspondant à **63h** de travail.

L'employeur déclare à sa MSA (sur la DTS/ le TESA), le taux de correction du SMIC suivant : $63/140= 45\%$

Exemple 2 : saisonnier exclu de la mensualisation de la paie et donnant lieu à l'application des exonérations de cotisations patronales TO/DE

Date d'embauche : 1^{er} jour du mois (comportant 20 jours ouvrés)

Contrat à temps plein

Rémunération : 1888,11€ (1823€ correspondant à sa durée contractuelle de travail, hors heures supplémentaires + 4 heures supplémentaires majorées au taux légal de 25%, soit 65,11€).

Répartition de la durée collective de l'entreprise (35 heures) : 5 j/sem (du lundi au vendredi).

Ce salarié a travaillé l'intégralité du mois de février 2010, soit 140 h (20x7h)

L'employeur déclare à sa MSA le taux de correction du SMIC suivant : $140/151,67= 92,31\%$

Exemple 3 : salarié tâcheron

Contrat à temps plein durant la totalité du mois (20 jours ouvrés)

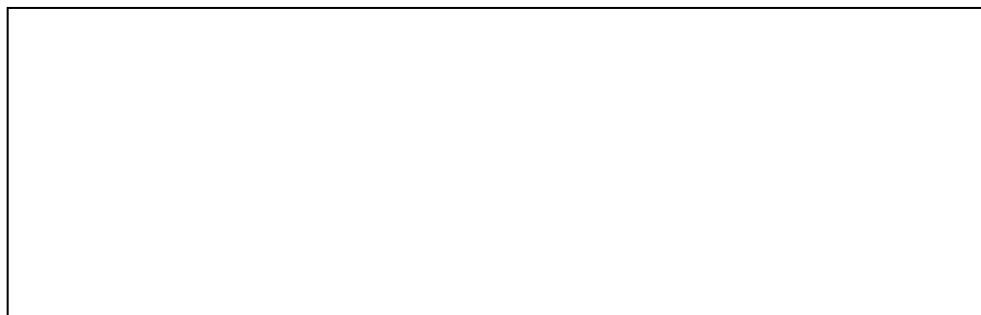
Rémunération : 1823€ pour le mois considéré (correspondant à 20 jours de travail et à la production, au cours du mois, de 100 pièces au prix unitaire de 18,23 euros).

Répartition de la durée collective de l'entreprise (35 heures) : 5 j/sem (du lundi au vendredi).

Ce salarié a travaillé l'intégralité du mois soit 140 h (20x7h).

Compte tenu du fait que l'employeur peut déterminer le nombre de jours de travail correspondant à la rémunération servie, la correction du paramètre « SMIC mensuel » s'opère comme suit :

L'employeur déclare à sa MSA un taux de correction du SMIC égal au rapport $140/151,67= 92,31\%$



Contactez votre MSA pour tout complément d'information nécessaire